RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00315
Numéro SIREN : 514 882 018
Nom ou dénomination : SARL EC6 MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001948

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *MACON*

213262

Dénomination : SARL EC6 MEDITERRANEE
Adresse : lieu-dit le Mont 71520 Saint-point -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00315
n° d'identification : 514 882 018

n° de dépôt : A2014/001948
Date du dépôt : 30/10/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25/03/2014

213262

Dépôt au Greffe le :
30 OCT. 2014
TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

EC6 MEDITERRANEE
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : Le Mont, 71520 Saint Point
R.C.S. Macon 514 882 018

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt cinq mars à 17 heures les associés de la société EC6 MEDITERRANEE se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la Société EC6 SARL, représentée par son Gérant Monsieur Eric COMMELIN, possédant 3.950 parts ;
- M. Jean-Claude POILVILAIN, possédant 3.950 parts ;
- M. Eric COMMELIN, possédant 100 parts ;

seuls associés de la société et représentant en tant que tels 8.000 parts sociales sur les 8.000 parts composant le capital de la société, la répartition en terme de droits de vote étant égale à celle en terme de capital social.

Monsieur Jean-Claude POILVILAIN est désigné à l'unanimité pour présider la séance en qualité de co-gérant associé.

Le Président constate que le quorum requis est atteint et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions, les associés présents représentant la totalité des parts sociales émises par la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2013 ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai prévu par lesdits dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,

- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce, et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2013, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 novembre 2013, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société, soit (5.931) euros, sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

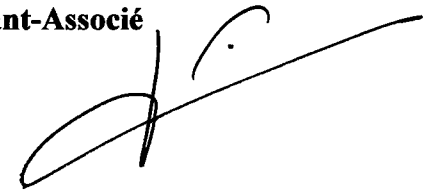
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCP

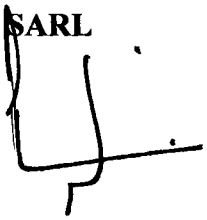
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et les co-gérants.

Monsieur Jean-Claude POILVILAIN
Gérant-Associé



Monsieur Eric COMMELIN
Pour EC6 SARL



Monsieur Eric COMMELIN
Gérant-Associé

